



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CROPSAV – section végétale

Jeudi 4 mai 2023

**Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et
de la forêt**

Service Régional de l'Alimentation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Flavescence de la vigne : projet d'arrêté préfectoral soumis à l'avis du CROPSAV



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les zones délimitées

Arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur

Article 3

La zone délimitée comprend une zone infestée et une zone tampon établies de la façon suivante :

- une zone infestée est constituée de la parcelle ou des parcelles de vigne présentant au moins un cep infesté par la flavescence dorée ou des vignes non cultivées infestées, à la suite de l'obtention d'un résultat positif d'analyse officielle.
- une zone tampon d'un rayon minimal de 500 mètres mesuré au-delà des limites de la zone infestée, qui peut être étendue aux communes ou parties de communes comprises dans ce rayon, ainsi qu'aux communes ou parties de communes susceptibles d'être infestées en fonction d'une évaluation du risque phytosanitaire réalisée par la Draaf-Sral.

Les zones délimitées sont établies par arrêté du préfet de région. Elles peuvent être modifiées en fonction de l'issue des prospections visées à l'article 5.

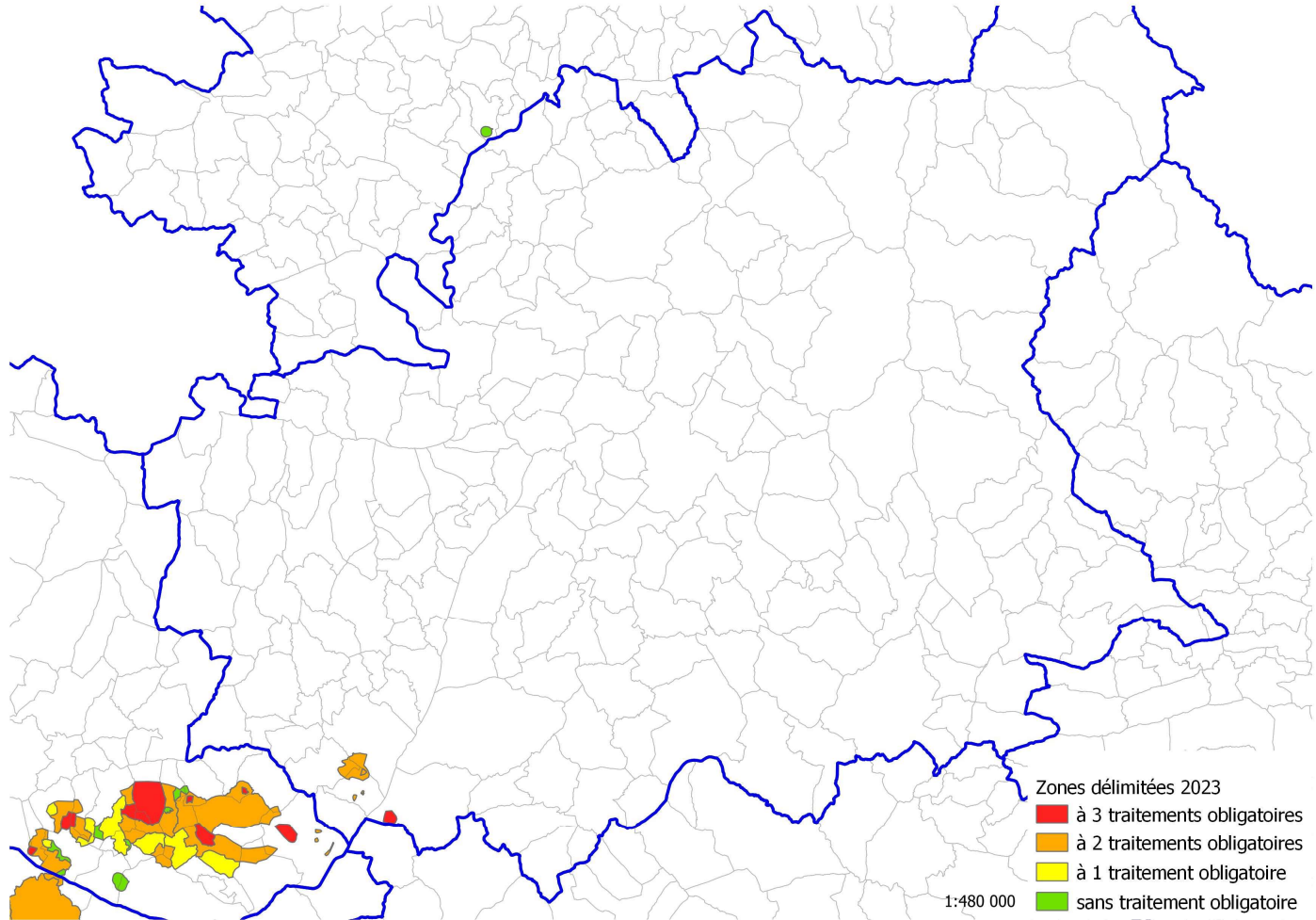
Projet d'arrêté préfectoral 2023 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne :

Communes couvertes en partie par des zones délimitées dans le département des Alpes de Haute Provence

Gréoux les Bains, Manosque, Pierrevert, Sainte Tulle

Communes couvertes en partie par des zones délimitées dans le département des Hautes Alpes

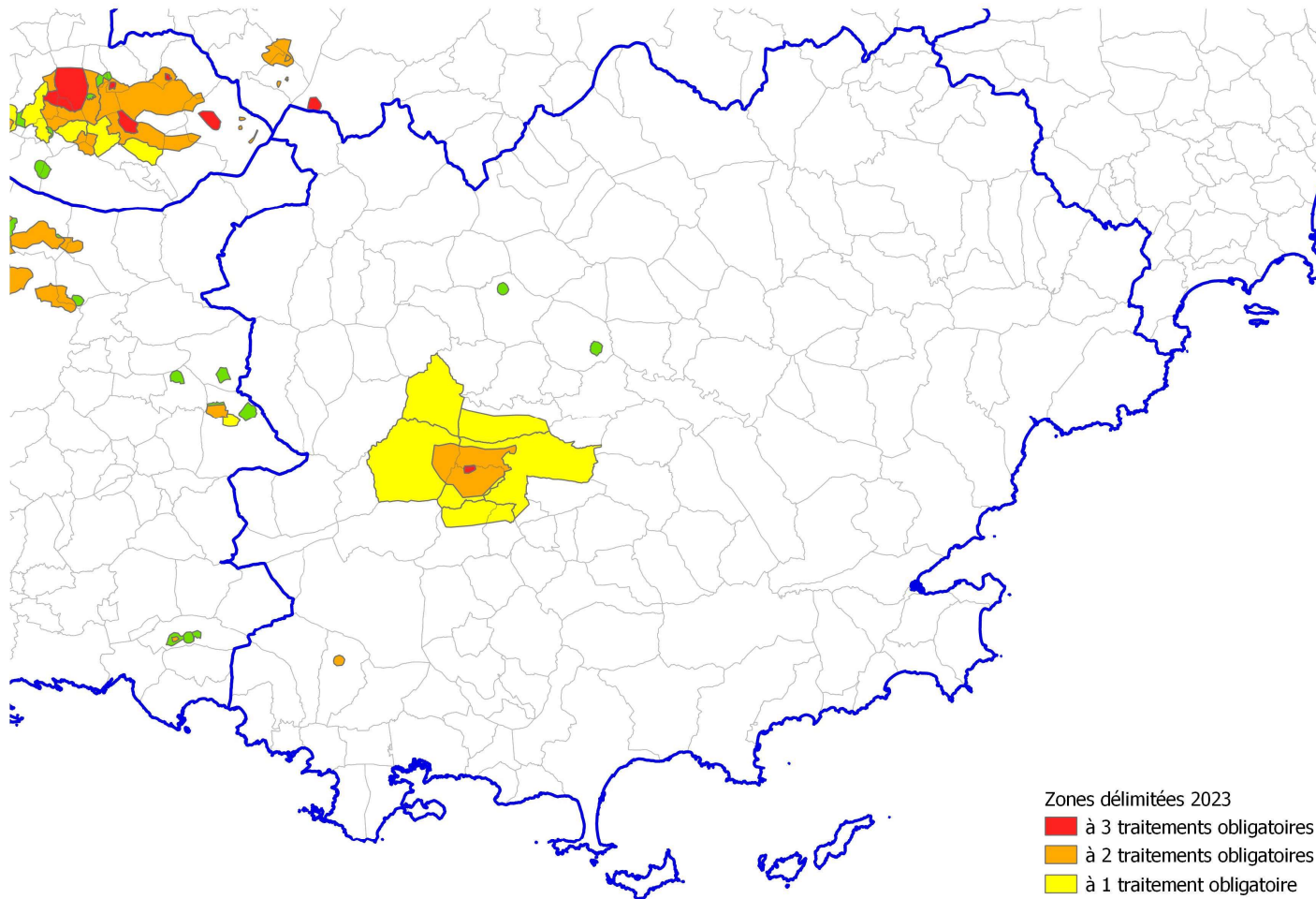
Lardier et Valençon



Projet d'arrêté préfectoral 2023 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne :

Communes couvertes en partie par des zones délimitées dans le département du Var

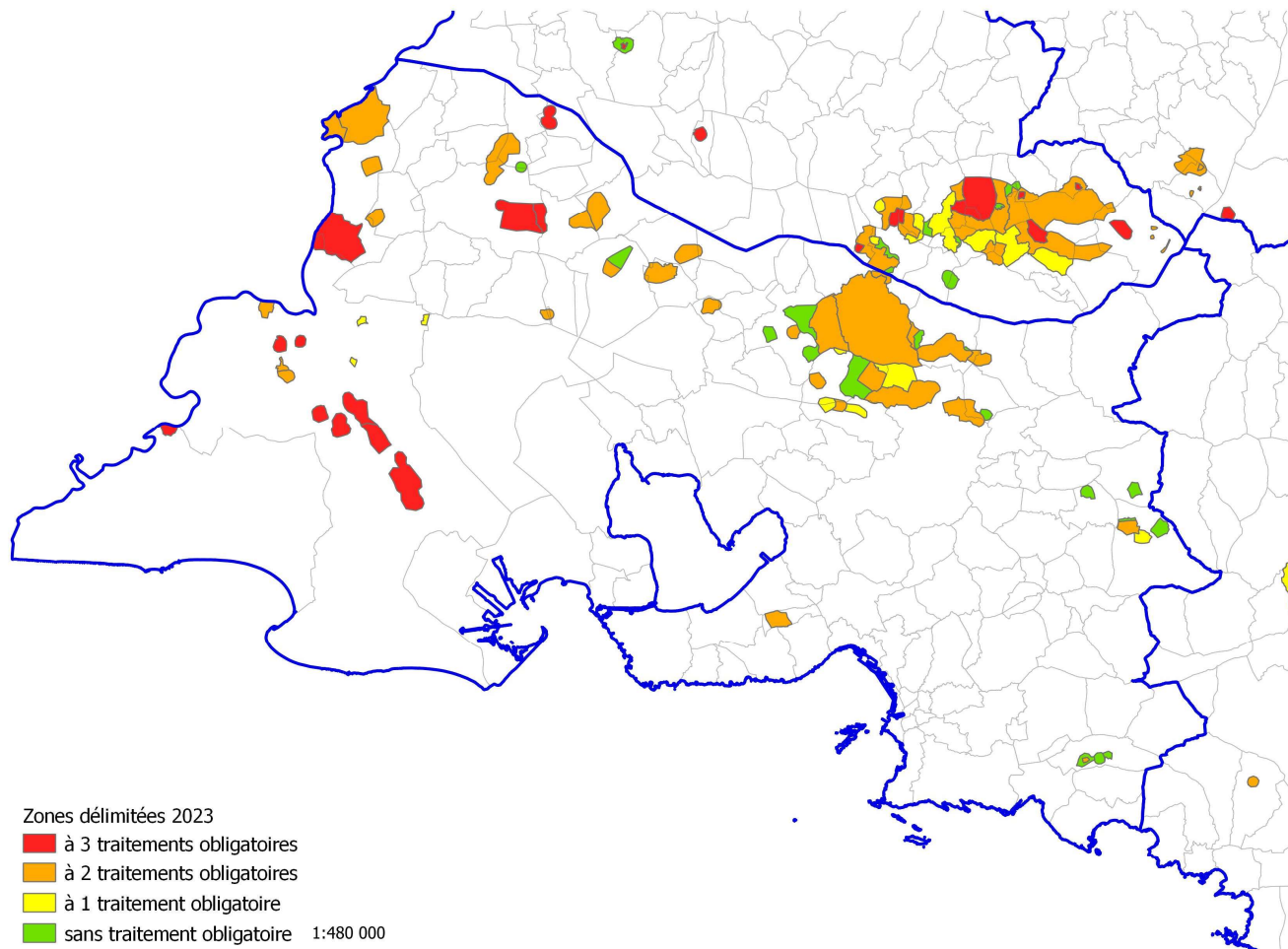
Le Beausset, Bras, Brignoles, La Celle, Cotignac, Garéoult, Pontevès, La Roquebrussanne, Tourves, Le Val



Projet d'arrêté préfectoral 2023 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne :

Communes couvertes, en tout ou partie par des zones délimitées dans le département des Bouches du Rhône

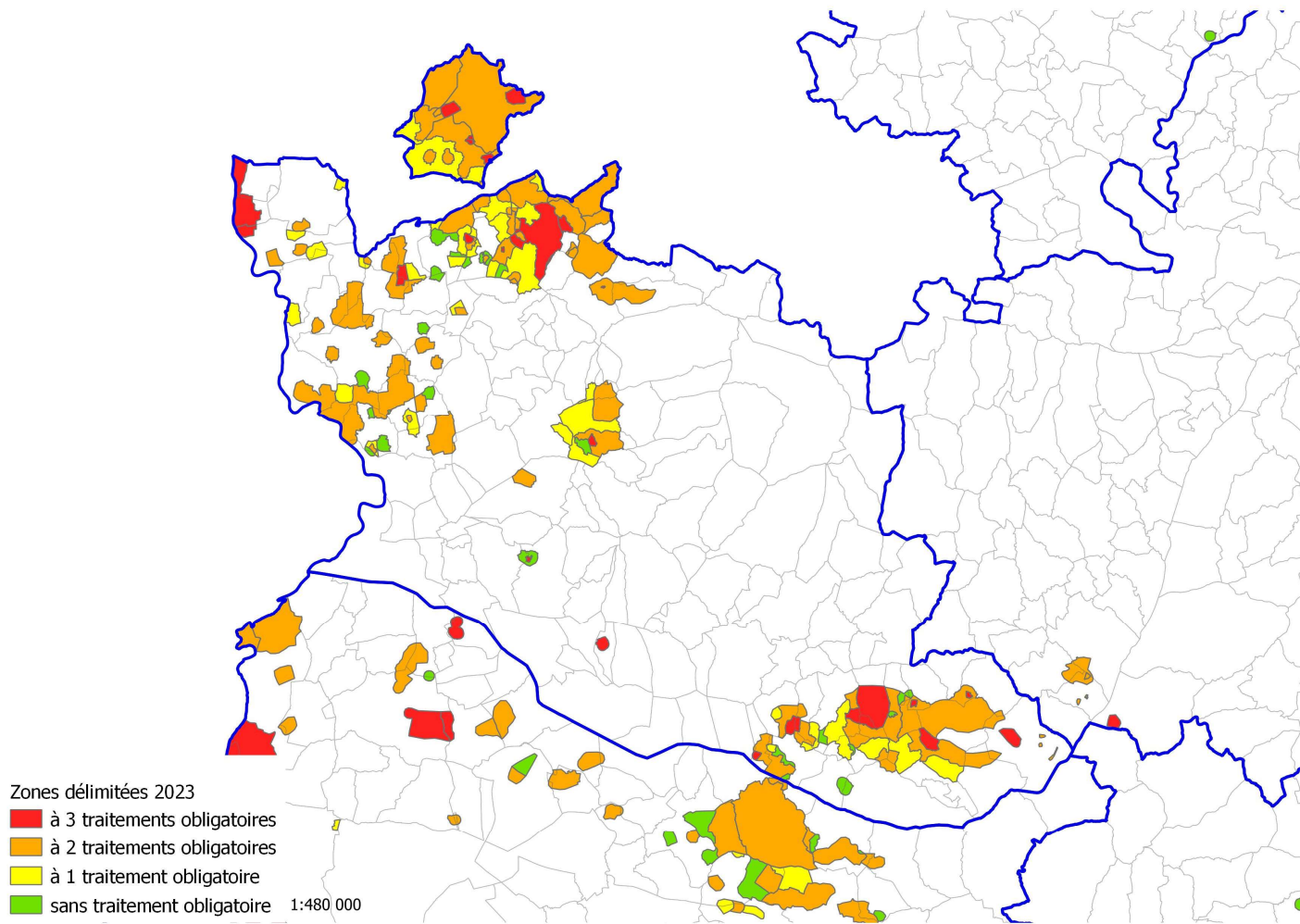
Aix en Provence, Arles, Aureille, Aurons, **Boulbon**, Cabannes, Eguilles, Eygalières, Eyguières, Eyragues, **Gignac la Nerthe**, Lamanon, Lambesc, Mallemort, **Meyrargues**, Mouriès, Noves, Orgon, Puyloubier, Le Puy Sainte Réparate, Rognes, La Roque d'Anthéron, Roquefort la Bédoule, Rousset, Saint Cannat, Saint Estève Janson, **Saint Etienne du Grès**, Saint Martin de Crau, **Saint Pierre de Mézoargues**, Saint Rémy de Provence, Saintes Maries de la Mer, Sénas, Tarascon, Trets, Venelles, Vernègues.



Projet d'arrêté préfectoral 2023 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne :

Communes couvertes, en tout ou partie par des zones délimitées dans le département du Vaucluse

Ansouis, La Bastide des Jourdans, Beaumont de Pertuis, Beaumont du Ventoux, Bédarrides, Bollène, Buisson, Cabrières d'Aigues, Cadenet, Caderousse, Cairanne, Camaret sur Aigues, Caromb, Carpentras, Châteauneuf du Pape, Courthézon, Crestet, Crillon le Brave, Cucuron, Entrechaux, Faucon, Grambois, Grillon, **L'Isle sur la Sorgue**, Jonquières, Lagarde Paréol, Lamotte du Rhône, Lapalud, Lauris, **Lourmarin**, Malaucène, Maubec, Mazan, **Mirabeau**, Modène, Mondragon, Monteux, Mornas, La Motte d'Aigues, Orange, Pernes les Fontaines, Pertuis, Peypin d'Aigues, Piolenc, Puyméras, Puyvert, Rasteau, Richerenches, Roaix, Sablet, Sainte Cécile les Vignes, Saint Marcellin lès Vaison, Saint Martin de la Brasque, Saint Pierre de Vassols, Saint Romain en Viennois, Saint Roman de Malegarde, Sannes, Séguret, Sérignan du Comtat, **Sorgues**, **Le Thor**, La Tour d'Aigues, Travaillan, Uchaux, Vaison la Romaine, Valréas, Vaugines, Villedieu, Villelaure, **Violès**, Visan.





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les traitements obligatoires

Arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur

Art. 12. – Dans les zones délimitées définies à l'article 3, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *Scaphoideus titanus*, est obligatoire. Il est réalisé au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte ou de préférence, s'il existe, de tout moyen autre qu'un produit phytopharmaceutique. Le nombre et la date des traitements sont déterminés sur la base d'une évaluation du risque sanitaire et sont diffusés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans la limite des conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne, y compris les particuliers. [...]

Projet d'arrêté préfectoral 2023 : article 6 : Mesures visant à éviter la propagation de la flavescence dorée

I- Dans les zones délimitées définies à l'article 1^{er}, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *Scaphoideus titanus*, est obligatoire dans toutes les parcelles de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffes ou de greffons. Il est réalisé au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte. Le nombre et la date des traitements sont déterminés sur la base d'une évaluation du risque sanitaire et diffusés par la Draaf- Sral.

La cartographie des communes concernées ou non concernées par un, deux ou trois traitements est précisée en annexe II du présent arrêté. Une cartographie détaillée à la commune est disponible sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur

Art. 12. – [...] Par arrêté préfectoral, il peut être dérogé au respect des zones non traitées au voisinage des points d'eau prévues aux articles 12-II et 12-III de l'arrêté du 4 mai 2017 révisé. Dans ce cas, l'arrêté précise les mesures visant à protéger les points d'eau, qui doivent comprendre au minimum le respect d'une zone non traitée d'une largeur minimale de 3 mètres, ainsi que les mesures de surveillance destinées à éviter le risque de propagation de la flavescence dorée dans cette zone.

L'arrêté préfectoral peut préciser les conditions spécifiques d'application des produits visés à l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 révisé susvisé à proximité des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et au III de l'article L. 253-8 du même code.

Projet d'arrêté préfectoral 2023 : article 6 : Mesures visant à éviter la propagation de la flavescence dorée

IV- Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est dérogé, dans le cadre du contrôle de l'agent vecteur de la flavescence dorée, au respect des zones non traitées au voisinage des points d'eau prévues aux articles 12-II et 12-III du même arrêté. Dans ce cas, une zone non traitée d'une largeur minimale de 3 mètres devra être respectée, et tout moyen mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en-dehors de la zone traitée.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les notifications d'arrachages

Arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur

Art. 7. – Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée suite à un résultat d'analyse officielle doit être arraché ou détruit dans les conditions fixées par l'article 10.

Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit dans les conditions fixées par l'article 10.

Art. 10. – [...] La date limite d'arrachage est fixée par arrêté préfectoral du préfet de région et ne peut être postérieure au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation ou le dépassement du seuil fixé à l'article 8.

Taux de retour des attestations d'arrachage suite aux notifications de mesures administratives 2022 (au 03/05/2023, avant relance) :

522 attestations reçues sur 866 soit 60 %

Alpes : 38 % / Bouches-du-Rhône : 63 % / Var : 59 % / Vaucluse : 60 %)

Taux de conformité suite aux contrôles de mesures ordonnées pour l'arrachage des ceps FD+ (réalisés en avril) :

160 conformes sur 235 soit 68 %

(départements alpins : 0 % / Bouches-du-Rhône : 67 % / Var : 100 % / Vaucluse : 68 %)

Les vignes non cultivées

Arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur

Article 1er :

Vigne non cultivée: vigne caractérisée par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille et l'absence de récolte. Une vigne spontanée ou sauvage est assimilée à une vigne non cultivée.

Article 9 :

En zone délimitée, toute vigne non cultivée située à moins de 250 m d'une vigne-mère doit être arrachée par son propriétaire ou détenteur.

En zone délimitée, l'arrachage des vignes non cultivées peut être imposé par arrêté du préfet de région, après analyse de risque de la Draaf-Sral.

Projet d'arrêté préfectoral 2023 : article 5 : Arrachage des vignes non cultivées en zone délimitée

Les dispositions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur s'appliquent à toutes les parcelles de vignes non cultivées situées dans un rayon de 250 mètres autour d'une parcelle contaminée par la flavescence dorée

Environnement de vignes-mères : dans un rayon de 250 m, en zones délimitées :

Données :

- couches vignes-mères FAM 13/07/2021 et 11/07/2022
- couche des vignes non cultivées établie à partir de l'historique des prospections visant à détecter la présence de jaunisses au vignoble, et des signalements

En ZD 2021 :

5 parcelles situées sur les communes de Camaret sur Aigues, Jonquières, Mondragon, Orange, Vaison la Romaine (3,5 ha)

En ZD 2022 :

8 parcelles supplémentaires situées à Mazan (4), Modène, Piolenc, Orange, Sérignan du Comtat (7 ha)

Pas de parcelle concernée dans les nouvelles ZD 2023 (projet)

En zones délimitées à proximité de parcelles contaminées par la flavescence dorée :

Propositions :

- Poursuite des notifications d'arrachage pour toutes les parcelles situées à moins de 250 m d'une parcelle contaminée en 2019, 2020, 2021 ou 2022 (analyse FD+)
- Sous réserve que l'état de la parcelle ait été vérifié récemment au préalable, a minima par un technicien local, pour les parcelles signalées comme « friches » sur les cartes de prospection annuelles
- 234 parcelles concernées soit 153 ha environ pour 2022
- **71 nouvelles parcelles concernées soit 69 ha pour 2023**

Merci pour votre attention